



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Compétitivité et performance  
environnementale  
Sous-direction Performance environnementale et  
valorisation des territoires  
Bureau du développement agricole et des chambres  
d'agriculture  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Instruction technique  
DGPE/SDPE/2017-307  
04/04/2017**

**Date de mise en application :** 05/04/2017

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 6

**Objet :** Lancement d'appels à projets en régions pour l'animation des GIEE

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
Préfets de région

**Résumé :** Cette instruction technique précise les modalités de mise en œuvre en 2017 d'appels à projets régionaux pour le financement de GIEE en matière d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences.

**Textes de référence :-** Livre VIII, titre II du code rural et de la pêche maritime relatif au développement agricole ;  
- Livre III, titre Ier (art. L. 315-1 à L. 315-6, art. D. 315-1 à D. 315-9) du code rural et de la pêche maritime relatif aux GIEE ;  
- Régime exempté SA.40312 du 2 février 2015 relatif aux aides aux actions de recherche et

développement agricole du CASDAR ;

- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

- Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

## **Contexte de l'appel à projets**

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la Loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Au 1<sup>er</sup> mars 2017, 407 GIEE étaient reconnus en régions. Conformément à l'instruction technique n°2014-930 du 25 novembre 2014 relative à la reconnaissance des GIEE, ceux-ci présentent systématiquement des actions visant à améliorer simultanément la performance économique et environnementale des entreprises agricoles. Diverses sources de financements sont mobilisables pour financer les actions prévues par les projets GIEE (animation, appui technique, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional. L'animation des GIEE (fonctionnement du groupe, accompagnement technique, capitalisation et diffusion des expériences et des résultats...) est une composante essentielle de la mise en œuvre des projets.

Une enveloppe du CASDAR (programme 775) de 2 M€ a été mobilisée au niveau national en 2016, permettant d'apporter un soutien financier à plus de 150 GIEE.

**Pour renforcer le soutien à l'animation des GIEE, de nouveaux appels à projets sont lancés en 2017 par les DRAAF/DAAF sur financements du CASDAR.** Les crédits CASDAR peuvent être complétés par des crédits du BOP 149 (sous-action 24-11 (ex14-11)) et par d'autres sources de financement de l'État et d'autres partenaires financiers.

## **Objectifs**

Ces appels à projets à mettre en œuvre en région visent à encourager les dynamiques à l'œuvre au niveau régional et à favoriser la poursuite des reconnaissances de GIEE. Aussi, sont *a priori* concernés à la fois les GIEE reconnus et ceux en cours de reconnaissance au moment du lancement de l'appel à projets. Ceci est laissé à l'appréciation de la DRAAF/DAAF en fonction de la dynamique dans la région. Il conviendra de trouver un bon équilibre entre le soutien aux GIEE reconnus et l'émergence de nouveaux projets.

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées. Parmi ces GIEE, une attention particulière sera portée aux GIEE s'appuyant sur un ancrage territorial et un lien avec l'aval des filières.

Ces appels à projets régionaux seront lancés d'ici le 31 juillet 2017, en mobilisant le concours financier du Ministère et en recherchant si possible d'autres sources de financements complémentaires.

## **Enveloppe financière des appels à projets**

Le concours financier du MAAF correspond à :

- **une enveloppe budgétaire CASDAR de 1,9 M€ pour 2017**. Elle sera ventilée entre les régions en fonction du nombre de GIEE reconnus au 28 février 2017. La répartition par région qui en découle figure en **annexe 1**.
- **1 M€ au titre du BOP 149** sur la sous-action 24-11 (autres actions environnementales) destiné à financer l'animation des GIEE<sup>1</sup>. Toutes les régions bénéficient à ce titre de crédits pour l'animation des GIEE.

Ce concours financier, constitue un socle, que les DRAAF/DAAF sont invitées à compléter par d'autres soutiens si possible : crédits Ecophyto consacrés à l'animation des collectifs « 30 000 », crédits FEADER, crédits des Régions, crédits d'autres financeurs (ADEME, Agences de l'eau...).

Les DRAAF/DAAF sont invitées à rechercher l'articulation ou les complémentarités avec ces sources de financement. Elles pourront ainsi construire un plan de financement global pour l'animation des GIEE en région.

Une fois les projets sélectionnés, le fléchage du financement de chaque projet vers la source de financement la plus appropriée sera effectué en veillant à une bonne coordination entre financeurs et en ayant le souci de la simplicité (idéalement un seul financement par projet).

Il est précisé que les subventions CASDAR accordées au titre de cet appel à projets pour 2017 sont compatibles avec les autres soutiens financiers de l'État ou d'autres financeurs, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens.

## **Lancement des appels à projets**

Les appels à projets doivent être ouverts sur l'ensemble du territoire national. Ils devront être lancés au plus tard le 31 juillet 2017 en veillant à une bonne articulation avec les appels à projets pour la reconnaissance en qualité de GIEE, le cas échéant. Un guide de rédaction des appels à projets est proposé en **annexe 2**. Il est à adapter et à élaborer conjointement avec les agences de l'eau, la DREAL et/ou la Région dans le cas de financements complémentaires Ecophyto et/ou FEADER.

## **Dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la DRAAF/DAAF de la région ayant accordé la reconnaissance en qualité de GIEE (ou étant en train d'examiner la candidature GIEE) ou auprès du guichet unique décidé d'un commun accord avec l'autorité de gestion du FEADER le cas échéant.

Les DRAAF/DAAF peuvent s'inspirer du modèle de dossier de candidature joint en **annexe 3**. En fonction des documents déjà fournis par le candidat ou bien déjà établis par la DRAAF/DAAF dans le cadre de la candidature à la reconnaissance GIEE, et donc réutilisables, peuvent être demandés tout ou partie des éléments suivants :

- une fiche technique comprenant des précisions ciblées sur le projet et les actions d'animation, d'appui technique et de diffusion/capitalisation faisant l'objet de la demande de subvention, en lien avec les critères de sélection de cet appel à projets (document 1 de l'**annexe 3**) ;

---

<sup>1</sup> Voir Instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015 relative au financement de l'animation sur crédits du BOP 154

- un budget prévisionnel détaillé des dépenses d'animation, d'appui technique et de diffusion / capitalisation envisagées (document 2 de l'**annexe 3**) ;
- une copie de la fiche résumé présentant le projet (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national) ;
- une copie de l'arrêté de reconnaissance du GIEE ou du récépissé de dépôt de dossier de candidature ;
- le cas échéant, une copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs mobilisées ou qui sont sollicitées pour le projet GIEE ;
- tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement (en particulier il peut fournir des compléments à son dossier de candidature GIEE notamment en matière de modalités de capitalisation, d'indicateurs de résultats...).

### **Éligibilité des candidats**

Sont éligibles les personnes morales reconnues GIEE elles-mêmes ou dont les demandes sont en cours d'instruction, ou encore la structure chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats, identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Il peut être décidé au plan régional, notamment en lien avec le montant limité de l'enveloppe, que tout projet déjà lauréat de l'appel à projets CASDAR Mobilisation collective pour l'agro-écologie de 2013 et/ou bénéficiaire de l'appel à projets de 2016 relatif à l'animation n'est pas éligible.

Il peut également être décidé au plan régional, si les modalités des AAP Ecophyto « 30 000 » le permettent, que les projets GIEE portant sur la thématique réduction des produits phytosanitaires soient fléchés vers cette source de financement.

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Une fiche d'évaluation de l'éligibilité de la demande est proposée en **annexe 4**.

### **Éligibilité des dépenses**

Le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet est au maximum de 50 000 € pour la durée du projet et ne peut être supérieur à 80 % du coût total éligible du projet. Un plancher minimal (par exemple 15 000 €) peut être fixé par la DRAAF/DAAF si elle le juge pertinent.

Il peut être décidé au plan régional, notamment en lien avec le montant limité de l'enveloppe, de réduire le plafond et le taux d'aide, en veillant toutefois à éviter un saupoudrage visant à aider la totalité des porteurs de projets.

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé

délivré par la DRAAF/DAAF ou le guichet unique le cas échéant. Les actions faisant l'objet des dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE. Aussi, ces actions ne peuvent être réalisées avant la date de reconnaissance, ni au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu (ou en cours de reconnaissance en fonction des décisions des DRAAF/DAAF).

Les dépenses doivent respecter les règles ci-dessous liées au CASDAR. Les DRAAF/DAAF, en lien avec les Régions le cas échéant, s'assurent par ailleurs du respect des règles d'éligibilité des dépenses propres aux autres sources de financement dès lors qu'elles sont mobilisées.

Sont éligibles les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans une certaine limite des dépenses totales à fixer en région (par exemple 10 %). Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet. Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans la convention d'attribution de la subvention ou dans l'arrêté (si la DRAAF/DAAF a choisi ce mode d'attribution pour des subventions accordées d'un montant inférieur à 23k€).

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Les DRAAF/DAAF ont la possibilité de plafonner les montants de cette rémunération (à 1,5 fois le SMIC par exemple).

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, des actions de diagnostic individuel d'exploitation peuvent être inscrites en dépenses, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

## **Critères de sélection des candidatures**

Les projets déposés en réponse à cet appel à projets sont étudiés sur la base des critères suivants, que les DRAAF/DAAF peuvent compléter le cas échéant (l'ordre n'a pas de lien avec le niveau d'importance de chaque critère).

A noter que les critères ayant trait au projet GIEE et au collectif porteur ont déjà fait l'objet d'une attention particulière au moment de l'instruction des candidatures GIEE ; ils doivent être appliqués ici dans l'idée de sélectionner les meilleurs dossiers en termes de combinaison de la performance économique et environnementale.

Des critères de premier niveau permettent de faire une première sélection :

- **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique (a)** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés<sup>2</sup>. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;

- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval (c)** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) devront être plus particulièrement ciblés.

Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs (d)** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle.

- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet (e)** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être

---

<sup>2</sup> Article 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).

- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) (f) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-555 du 06/07/2016 relative à la mise en œuvre de la capitalisation des GIEE et aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation et de coordination de la capitalisation.
- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** (g) : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés** (h). Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE** (i): dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

Critère transversal :

- **Qualité et cohérence de la présentation** (j) de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

### **Procédure d'instruction, de sélection et de décision**

La DRAAF/DAAF ou le guichet unique dans le cas de financements FEADER accuse réception du dossier, s'assure de sa complétude et la notifie au dépositaire de la demande. Elle réalise l'instruction des demandes d'aide.

Lorsque d'autres financements que les seuls crédits du MAAF ont pu être mobilisés pour financer les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets, une gouvernance permettant d'assurer la cohérence entre financeurs et une répartition simple et efficace est mise en place.

Pour la sélection des dossiers, les DRAAF/DAAF constituent un comité de sélection qui rassemble des personnes compétentes pour apprécier le fond des candidatures, dont elles décident la composition. Elles peuvent s'appuyer sur une instance régionale existante. Peuvent notamment être associés des représentants des services déconcentrés compétents de l'État (DDT(M), DREAL, DD(CS)PP le cas échéant), du réseau de l'enseignement agricole public et des collectivités territoriales, structures



concernées ou cofinanceurs : conseils régionaux, agences de l'eau, ADEME...

Si un comité d'évaluation des candidatures à la reconnaissance GIEE existe déjà en région, le même comité peut être mobilisé pour examiner les demandes de financement. La DRAAF/DAAF veille au respect des règles déontologiques et à l'indépendance des membres du comité participant à l'examen des demandes d'aide.

Pour procéder au classement des dossiers conformément aux priorités régionales, le comité de sélection peut se fonder, en plus du dossier de candidature au présent appel à projets, sur tout document lié à la reconnaissance des GIEE concernés : évaluations et avis du comité d'expertise lorsqu'un tel comité a été mis en place en région, avis de la COREAMR et du Conseil régional, dossier de candidature du GIEE, éventuelle notification d'évolution du projet GIEE transmis à la DRAAF/DAAF...

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier.

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires signent une convention avec la DRAAF/DAAF qui précise le montant de la subvention allouée et le pourcentage du budget prévisionnel qu'elle représente ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet (cf. modèle de convention en **annexe 6**). La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23k€, un arrêté peut être pris par la DRAAF/DAAF au bénéfice du porteur de projet.

### **Gestion des crédits du CASDAR**

L'enveloppe de crédits du CASDAR 2017 sera confiée à l'ASP via une convention bipartite MAAF-ASP. Les crédits seront délégués aux DRAAF/DAAF via des enveloppes de gestion « animation GIEE CASDAR » rattachées à la ligne 775-01, sur le périmètre des anciennes régions. Ces enveloppes seront créées au fur et à mesure, dès que les DRAAF/DAAF informeront le MAAF de la répartition des crédits qui doit être faite entre leurs anciennes régions.

Les crédits sont gérés via l'outil OSIRIS « AGI » dédié à l'animation des GIEE. Si les crédits sont mobilisés dans le cadre des PDR en contrepartie de crédits FEADER, ce sont les outils de gestion mis en place dans ce cadre qui sont utilisés.

Les crédits doivent être engagés avant la clôture de l'exercice budgétaire 2017.

Pour les dossiers entrant dans le champ d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, la décision attributive (engagement des crédits) doit avoir lieu dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, sous peine de rejet implicite.

### **Dispositions administratives de suivi des actions d'animation et d'appui technique**

Le suivi du déroulement des actions prévues est assuré par la DRAAF/DAAF.

Par ailleurs, la DRAAF/DAAF informe la DGPE du lancement de l'appel à projet et le lui transmet.

Elle rend compte au MAAF de la mise en œuvre des projets et des crédits en trois temps (cf. annexe 5) :

1- A l'issue de la sélection des candidatures et dès l'instruction des dossiers faite, les DRAAF/DAAF transmettent au MAAF les informations relatives aux projets retenus (liste des bénéficiaires de l'appel à projets, type d'actions concernées, montants concernés...);

2- Chaque année, après la date limite d'engagement des crédits, les DRAAF/DAAF transmettent au MAAF un bilan financier comprenant les informations relatives aux projets retenus actualisées et complétées de données financières ;

3- Au fil de l'eau, à chaque clôture de subvention pour un projet donné, les DRAAF/DAAF adressent à leur délégation régionale ASP le certificat de service fait en appui de la validation des autorisations de paiement dans OSIRIS. Elles adressent un récapitulatif au MAAF et à l'ASP en fin d'année pour l'ensemble des dossiers soldés dans l'année.

La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Catherine Geslain-Lanéelle

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Répartition de l'enveloppe nationale de crédits CASDAR pour le financement de l'animation des GIEE en 2017

Annexe 2 : Guide d'aide à la rédaction des appels à projets

Annexe 3 : Modèle de formulaire de candidature composé de 2 documents et d'un guide de rédaction pour le budget prévisionnel

- fiche technique

- budget prévisionnel des actions d'animation et d'appui technique

Annexe 4 : Fiche d'évaluation de l'éligibilité d'une demande

Annexe 5 : Format de rapportage à la DGPE

Annexe 6 : modèle de convention attributive de subvention entre la DRAAF/DAAF et le porteur de projet

## ANNEXE 1

### Répartition de l'enveloppe nationale de crédits CASDAR pour le financement de l'animation des GIEE en 2017

Région	Nombre de GIEE reconnus au 28/02/2017	Part de l'enveloppe financière (%)	Part de l'enveloppe nationale de CASDAR de 1,9 million d'euros
Auvergne et Rhône-Alpes	28	6,9%	130 713 €
Bourgogne et Franche Comté	33	8,1%	154 054 €
Bretagne	32	7,9%	149 386 €
Centre - Val - de - Loire	13	3,2%	60 688 €
Corse	4	1,0%	18 673 €
Grand-Est	40	9,8%	186 732 €
Guadeloupe	4	1,0%	18 673 €
Guyane	0		
Hauts de France	15	3,7%	70 025 €
Ile de France	2	0,5%	9 337 €
La Réunion	3	0,7%	14 005 €
Martinique	4	1,0%	18 673 €
Mayotte	1	0,2%	4 668 €
Normandie	21	5,2%	98 034 €
Nouvelle Aquitaine	83	20,4%	387 469 €
Occitanie	83	20,4%	387 469 €
Pays de la Loire	26	6,4%	121 376 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15	3,7%	70 025 €
<b>TOTAL</b>	<b>407</b>	<b>100%</b>	<b>1 900 000 €</b>

## ANNEXE 2

### Guide d'aide à la rédaction des appels à projets

Le guide ci-dessous présente les points qui peuvent être précisés dans les appels à projets à organiser au niveau régional pour le financement de l'animation et de l'appui technique des GIEE. Il s'agit de préciser aux candidats potentiels le cadre mis en place pour le financement au niveau régional.

#### Rappel des enjeux et du contexte national

- animation et appui technique : éléments essentiels des projets GIEE

#### Enjeux et contexte régionaux

- situer l'appel à projets par rapport aux autres dispositifs de financements des actions d'animation, d'appui technique et de capitalisation des GIEE en région

#### Candidatures et candidats éligibles

- inscrire les conditions d'éligibilité du demandeur et de la demande de financement

#### Critères de sélection des candidatures

- inscrire les critères nationaux de sélection
- préciser, le cas échéant, les critères régionaux retenus

#### Procédure de dépôt des candidatures

- Décrire le contenu du dossier de candidature à déposer par la personne morale candidate :
  - formulaire à compléter / dater / signer par la personne morale (joindre en annexe le modèle)
  - pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande : prévoir a minima les pièces identifiées par l'instruction technique
- Décrire les modalités de dépôt du dossier de candidature :
  - mode d'envoi par la personne morale (postal / électronique...)
  - coordonnées du service de la DRAAF/DAAF qui reçoit ou du guichet unique,
  - nombre d'exemplaires à fournir par la personne morale (en original pour conservation, en copie pour consultation d'autres services (Conseil régional, DDT(M), DD(CS)PP, référent agro-écologie, référent « enseigner à produire autrement...))

#### Procédure régionale d'instruction et de sélection des candidatures

- Décrire les modalités de réception et de vérification de la complétude de la candidature par la DRAAF/DAAF :
  - récépissé attestant de la date de dépôt du dossier
  - demande de compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives)
  - notification de la date attestant de la complétude du dossier
- Instruction de la candidature par la DRAAF/DAAF :
  - vérification de la complétude du dossier
  - évaluation de la qualité du projet
  - consultation par la « région principale » de la « région complémentaire » dans le cas particulier de candidatures sur des territoires interrégionaux

- Décision :

- si l'avis est favorable : la convention est signée avec le candidat ou, le cas échéant, l'arrêté d'attribution de subvention est pris par la DRAAF/DAAF
- si l'avis est défavorable : une notification avec avis motivé est envoyée au candidat

### **Procédure de suivi des actions d'animation, d'appui technique financées**

- modifications des actions retenues pour le financement :

- obligation de la personne morale de signaler toute modification des actions retenues pour le financement
- les modifications du projet d'animation/appui technique/capitalisation du GIEE notifiés à la DRAAF/DAAF doivent être prises en compte
- le retrait éventuel de la reconnaissance GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation

- Suivi :

- Reprendre les conditions posées dans la convention

### **Calendrier**

- Décrire le calendrier prévisionnel de l'appel à projets

### **Publicité et communication**

- préciser le mode de publication de l'appel à projets
- préciser le mode d'obtention des renseignements, du dossier, etc. (cf. éléments figurant dans le modèle de convention attributive de subvention).

## ANNEXE 3

### Dossier de candidature

Dossier à adresser en un exemplaire papier et une version informatique au format PDF avant le xxxx à la DRAAF/DAAF de la région dont le Préfet a reconnu le GIEE ou au guichet unique le cas échéant.

Structure porteuse de la demande :

Raison sociale du GIEE (*si différente*) :

Intitulé du projet GIEE :

Date de reconnaissance :

Région :

DOCUMENT 1 – FICHE TECHNIQUE : PRÉCISIONS SUR LE PROJET GIEE ET DESCRIPTION DES ACTIONS D'ANIMATION ET D'APPUI TECHNIQUE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

DOCUMENT 2 – COMPTE DE RÉALISATION PRÉVISIONNEL

Ce dossier, en cas d'acceptation du projet, servira de document de référence pour la rédaction de la convention entre la DRAAF/DAAF et la structure candidate. Après dépôt, ce dossier ne pourra donc faire l'objet que de modifications marginales ne remettant pas en cause les résultats de la procédure de sélection.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR EN COPIE À L'APPUI DE VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE :

	Pièce jointe
Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée (documents 1 et 2)	<input type="checkbox"/>
Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président	<input type="checkbox"/>
Copie de l'arrêté de reconnaissance GIEE ou le récépissé de dépôt de dossier de candidature	<input type="checkbox"/>
Lorsqu'elle ne figure pas dans l'arrêté de reconnaissance, la liste actualisée des membres du GIEE	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, la fiche résumée du projet GIEE figurant au dossier de candidature à la reconnaissance GIEE	<input type="checkbox"/>
Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes	<input type="checkbox"/>

Appel à projets Mobilisation collective pour l'agro-écologie « Animation des GIEE »

Année : 2017

Dossier de candidature - **DOCUMENT 1**

Fiche technique : description des actions faisant l'objet de la demande de subvention (animation, appui technique, capitalisation / diffusion) et précisions sur le projet GIEE

Structure porteuse de la demande de subvention :

- ♣ Structure porteuse du GIEE
- ♣ Structure d'accompagnement du GIEE

Intitulé du projet GIEE:

n° SIRET de la structure porteuse du GIEE :	n° SIREN de la structure d'accompagnement du GIEE (si demande faite par elle) :
Responsable du GIEE  Nom et prénom : Tél : Adresse courriel : Adresse postale :  Fonction :	Responsable des actions faisant l'objet de la demande de subvention <sup>1</sup> (si différent du responsable du GIEE) Nom et prénom : Tél : Adresse courriel : Adresse postale :  Fonction :
Période de mise en œuvre des actions faisant l'objet de la demande de subvention : Date début (doit être postérieure ou égale à la date de reconnaissance du GIEE) : Date fin (doit être antérieure ou égale à la date de fin du projet GIEE) : Durée en mois (doit être inférieure à 36 mois):	
Subvention CASDAR sollicitée :	Budget total des actions d'animation et d'appui technique :
Total des autres subventions animation et appui technique acquises ou envisagées :	

Détailler dans le tableau ci-dessous les besoins spécifiques d'animation et d'appui technique en les rattachant de façon cohérente au projet GIEE.

Ajouter autant de lignes que nécessaire.

<sup>1</sup> Responsable administratif et interlocuteur unique de l'administration pour le dépôt des dossiers ainsi que pour toute question concernant le projet



Objectifs du projet GIEE <sup>2</sup>	Actions du projet GIEE y compris diffusion et capitalisation	Indicateurs de résultats <sup>3</sup> (cf. critère de sélection (h))	Besoins d'animation / d'appui technique en lien avec les actions du projet		Indicateurs de réalisation <sup>4</sup> (cf. critère de sélection (h))	Calendrier de mise en œuvre des actions d'animation	Complément d'information éventuel
			Intitulé de l'action d'animation / d'appui technique	Précisions quant au contenu de l'action <sup>5</sup>			
			1				
			2				
			3				
			4				
			5				
			6				

<sup>2</sup> Ils doivent comprendre une valeur cible quantitative ou qualitative. Indiquer s'ils contribuent à la performance environnementale (env), économique (éco), sociale (soc).

<sup>3</sup> Atteinte des objectifs. Au moins un indicateur par action

<sup>4</sup> Bonne réalisation des activités d'animation / d'appui technique programmées

<sup>5</sup> Les méthodes et moyens d'animation, le nombre de rencontres, la durée des rencontres doivent être précisés

Les compléments d'informations demandés ci-dessous visent à mettre l'accent sur quelques points précis du projet GIEE en lien avec les critères de sélection de cet appel à projets. Le candidat peut reprendre des éléments de son dossier de candidature GIEE s'il estime que ces éléments y sont déjà précisés.

Expliciter la cohérence des actions, leur pertinence au regard de l'agro-écologie (*reconception* des systèmes) et des objectifs du projet, en quoi elles s'inscrivent dans une réflexion systémique sur l'exploitation (*cf. critère de sélection (a)*) :

.....  
.....  
.....

Si le projet concerne l'élevage, indiquez en quoi il permet d'apporter une plus grande résilience aux exploitations, quelle(s) stratégie(s) est(sont) développée(s) face aux facteurs de crises affectant les filières d'élevage (*cf. critère de sélection (b)*) :

.....  
.....  
.....

Si le projet à un ancrage territorial particulièrement important ou s'il implique spécifiquement les acteurs de l'aval des filières, préciser en quoi cela consiste (*cf. critère de sélection (c)*) :

.....  
.....  
.....

Expliciter l'historique de constitution du collectif (actions déjà conduites ou en projet), ce qui a suscité la mobilisation de ce collectif d'agriculteurs pour s'engager dans ce projet (*cf. critère de sélection (d)*) :

.....  
.....  
.....

Expliquer ce qu'apporte le collectif à la mise en œuvre de ces actions sur chaque exploitation, et en quoi chaque agriculteur du collectif est concerné par le projet. Justifier le périmètre du collectif (taille du groupe) (*cf. critère de sélection (e)*) :

.....  
.....  
.....

Expliquer en quoi les modalités d'animation et d'appui technique envisagées permettent une bonne mise en œuvre des actions du projet (*cf. critère de sélection (f)*) :

.....  
.....  
.....

Expliquer comment vous concevez la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences de votre projet, quelle portée vous prévoyez de leur donner, quel public vous souhaitez toucher (actions, méthode, résultats attendus...) (*cf. critère de sélection (g)*) :

.....  
.....  
.....

Financements mobilisés ou escomptés pour la mise en œuvre du projet GIEE (cf. critère de sélection (i)) :

- financements directement perçus par le bénéficiaire de l'aide :

.....  
.....  
.....

- financements non directement perçus par le bénéficiaire de l'aide mais contribuant à la réalisation du projet GIEE (perçus par des organismes impliqués dans le projet) :

.....  
.....  
.....

Date :

Signature

(avec mention du nom, prénom et statut du signataire)



## Guide de rédaction du budget prévisionnel

Le budget présenté doit porter uniquement sur les dépenses et recettes directement imputables au projet. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure.

L'attention des porteurs de projet est également attirée sur le fait que, en cas d'acceptation du projet, la subvention est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel. Si le budget final<sup>7</sup> de réalisation montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention accordée sera réduit proportionnellement à cette sous-réalisation.

Principe d'élaboration du budget prévisionnel :

La colonne « total général » du budget prévisionnel doit **OBLIGATOIREMENT** être décomposée en « Action n » (colonnes à gauche). Ces « actions » peuvent s'imposer d'elles-mêmes compte tenu de la nature du projet (ex. action « expérimentation 1 » et action « expérimentation 2 ») et doivent suivre au plus près la description technique du projet résumée dans le tableau du document 1.

Il est possible d'ajouter des colonnes « Actions n » supplémentaires.

Détail des lignes du tableau :

1 : dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées, payées directement par les bénéficiaires de l'aide aux agents qu'ils emploient pour la réalisation du projet et ceci au prorata de leur investissement prévisionnel. La structure devra être en capacité de présenter les bulletins de salaire correspondants ou une comptabilité du temps de travail consacré par le ou les agents à la réalisation du projet.

2 et 3 : dépenses qui devront faire l'objet d'une facture.

4 : total des dépenses de personnel = somme des lignes 1 à 3.

5 : inscrire ici les prestations de services directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

6 : voir « dépenses éligibles ».

7 : dépenses diverses.

8 : total des dépenses autres que de personnel = somme des lignes 5 à 7 ; la somme des lignes 6 et 7 est plafonnée à **XX %** des dépenses totales ; les charges indirectes ne sont pas éligibles.

9 : total des dépenses = somme des lignes 4 et 8.

10 : concours financier demandé ; doit être inférieur à 80 % des dépenses.

11 à 15 : indiquer ici toutes les aides publiques ou privées prévisionnelles hors subvention faisant l'objet de cette demande.

16 : total subventions = somme 10 à 15.

17 : autofinancement = autres recettes propres (cotisations, réserves, apport d'un partenaire privé dont un agriculteur membre du GIEE, valorisation du temps de travail des membres du GIEE qui devra faire l'objet d'une convention de mise à disposition...).

18 : produits : prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite de l'action.

20 : total des autres recettes = somme 17 à 19.

21 : total des recettes prévisionnelles = ligne 16 + ligne 20 ; doit être égal au total des dépenses prévisionnelles.

---

<sup>7</sup> Attention, aucune dépense engagée en dehors de la période de réalisation qui sera inscrite dans la convention ne pourra être prise en compte dans le budget final.

## ANNEXE 4

### Fiche d'évaluation de l'éligibilité d'une demande

	Oui	Non
Titre du projet GIEE :		
Structure candidate :		
Date de dépôt en DRAAF/DAAF avant le <b>xxxx</b> (date enregistrement : <b>xxxx</b> )	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éligibilité du demandeur: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure déposant le dossier porte ou accompagne un projet reconnu GIEE ou un projet en cours d'instruction</li> <li>- copie de l'arrêté de reconnaissance GIEE ou récépissé de dépôt de candidature à la reconnaissance GIEE</li> <li>- liste actualisée des membres du GIEE (le cas échéant)</li> </ul>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Éligibilité des dépenses : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions faisant l'objet de la demande de subvention pour l'animation ou l'appui technique s'inscrivent bien dans le projet GIEE</li> <li>- les actions faisant l'objet de la demande de subvention pour l'animation ou l'appui technique ne sont pas déjà financées par des subventions publiques</li> <li>- la période de mise en œuvre des actions d'animation et d'appui technique est comprise dans la période de reconnaissance du projet GIEE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Présence des 2 documents dûment renseignés et signés et des pièces jointes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant total des aides en valeur absolue et en pourcentage du budget total du projet : _____ €, _____ % <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur ou égal à 80% du budget total du projet</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant de l'aide CASDAR en valeur absolue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur ou égal à 50 000 euros</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les dépenses diverses et autres charges liées à l'acquisition de petits matériels et fournitures sont inférieures à <b>XX%</b> du budget total	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le budget prévisionnel a une cohérence et une complétude suffisante. (l'expertise de la DRAAF/DAAF peut porter en particulier ici sur les sources de financement hors CASDAR qui sont programmées)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La précision de la présentation des actions d'animation du projet (document 1) est suffisante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Toute instruction comportant au moins une réponse négative conduira à un rejet de la candidature. La DRAAF/DAAF en informera directement les candidats.



## ANNEXE 6



### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Imputation budgétaire	: Programme 775
Bénéficiaire	: XXX
Exercice	: 2017
Montant	: XXX €
Durée	: jusqu'au XXX
Notifiée le	: XXX

### CONVENTION DU PROGRAMME NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL relative au concours financier du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans le cadre de l'appel à projets de 2017 pour le financement de l'animation des GIEE

Entre :

La Direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DRAAF) de XX [nom de la région], agissant au nom de l'État, représenté par XX désignée ci-après par « l'administration », XX [adresse]

d'une part ;

et :

XX [nom et adresse de l'organisme] représenté par son Président XX, désigné ci-après par « l'organisme ».

numéro de SIRET : XX

d'autre part ;

Vu la loi de finances pour 2017 ;

Vu l'instruction technique XX relative au lancement de l'appel à projets « Animation des GIEE »

Vu l'arrêté de la DRAAF XX [nom] relatif XX [objet de l'arrêté]

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation de la participation financière de l'administration à la mise en oeuvre d'actions, contribuant au projet GIEE « XX [titre du projet GIEE] » porté par XX [raison sociale de la structure porteuse du GIEE], conduites par l'organisme.

Les actions conduites en matière d'animation, d'appui technique et/ou de capitalisation / diffusion sont les suivantes :



- action 1 : XX [intitulé de l'action]
- action 2 : XX [intitulé de l'action]
- action 3 : XX [intitulé de l'action]

[ajouter autant de ligne que d'actions]

La description détaillée de ces actions ainsi que le compte prévisionnel de réalisation figurent en annexe de la présente convention.

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

La subvention est imputée sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » relatifs à l'exécution du programme 775 « développement et transfert en agriculture », confiés à l'Agence de service et de paiements.

L'administration est chargée de l'ordonnancement des dépenses.

## **Article 3 : Durée de la convention**

Les actions décrites à l'article 1 doivent être mises en œuvre sur la période du XX au XX.

Le compte-rendu final de réalisation décrit à l'article 8 devra être adressé à la XX [D(R)AAF] au plus tard le XX mois après date fin de réalisation du projet [à titre indicatif, 4 mois semble une durée adaptée].

La présente convention prend fin le XX mois après envoi du compte rendu final [à titre indicatif, 4 mois supplémentaire semble une durée adaptée] de façon à permettre l'instruction de fin de réalisation et le paiement du solde avant cette date.

## **Article 4 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention octroyée par l'administration s'élève à XX [montant en toutes lettres] nets de taxes (XX [montant en chiffre] €), correspondant à environ XX % du montant total des dépenses prévisionnelles arrêtées à XX [montant projet total en chiffres] € (cf. compte prévisionnel en annexe). Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses mentionné à l'article 4.

La subvention versée dans le cadre de la présente convention doit être utilisée conformément à son objet.

Le transfert des crédits entre les actions mentionnées à l'article 1 est autorisé dans la limite de XX % [à titre indicatif, 10 % semble adapté] du montant total du concours du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au financement de ce programme. Au-delà de XX %, ces transferts seront soumis à autorisation de l'administration.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention pourra être effectué en plusieurs paiements [A préciser par la D(R)AAF, en accord avec la délégation régionale de l'ASP]:

- un premier paiement à la signature de la convention d'attribution, représentant XX % de la subvention [plafonné à 80 %] ;
- le versement du solde, après remise et approbation du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs.

### **Article 6 : Suivi de la réalisation**

Pour l'organisme, le référent de la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention est XX [nom du responsable]

Pour l'administration :

- le suivi de la présente convention est assuré par XX [intitulé du poste de la personne en charge à la D(R)AAF, service, adresse].
- le suivi de la réalisation du projet est assuré par la XX [D(R)AAF] de la région XX [région concernée].

### **Article 7 : Aménagement du projet**

Les demandes de modification dans la mise en œuvre du projet initial seront adressées par l'organisme à la XX [D(R)AAF] de région et seront entérinées selon leur importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par avenant.

### **Article 8 : Compte rendu**

A l'issue de la mise en œuvre des actions, l'organisme adresse à la XX [D(R)AAF] un compte-rendu final d'exécution, en version papier (l'original) et en copie informatique de l'original (au format pdf).

Ce compte rendu d'exécution comprend [à adapter en fonction de ce que chaque DRAAF a prévu dans son appel à projets] :

- un compte rendu technique de chaque action, incluant notamment les indicateurs d'évaluation pertinents correspondants ;
- un compte de réalisation financier des actions mises en œuvre signé par le Président de l'organisme ainsi que par son agent comptable (cas des établissements publics), ou visé par son commissaire aux comptes (cas des organismes privés) ou par le trésorier pour les organismes n'ayant ni agent comptable, ni commissaire aux comptes. Le compte de réalisation comporte l'ensemble des recettes (autofinancement, produits de cessions, concours de tous ordres) perçues **ou à percevoir**<sup>1</sup> et l'ensemble des dépenses directes ventilées par action. Le montant total des dépenses devra être validé par le trésorier ou par le commissaire aux comptes de l'organisme. L'administration se réserve la possibilité d'écarter des charges non autorisées ou non rattachables aux actions mises en œuvre. L'organisme ne pourra ni affecter de partie du concours du CASDAR à des provisions, ni dégager d'excédent dans le compte de réalisation du projet ;

---

<sup>1</sup> Le montant à percevoir devra être clairement identifié et justifié.

• la liste des agents engagés dans chaque action, salariés de l'organisme ou mise à disposition de l'organisme, accompagnée de l'exposé écrit de la méthode de comptabilisation des temps de travail de l'organisme.

## **Article 9 : Obligations de l'organisme**

[à adapter en fonction de ce que chaque DRAAF a prévu dans son appel à projets]

L'organisme s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du concours alloué par l'administration, qu'ils soient réalisés avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, aux contrôles entraîne le reversement des sommes perçues.

A l'issue de ces contrôles, l'administration détermine le montant du concours total, consolide l'avance et ordonnance le solde.

L'organisme conserve toutes les pièces justificatives relatives à ce projet à la disposition de l'administration pendant un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de fin de la réalisation des actions.

L'organisme s'engage à apporter son concours sans réserve aux opérations d'évaluation prévues par la présente convention et par les textes réglementaires.

L'organisme s'engage à faire figurer les obligations mentionnées ci-dessus dans tout document contractuel conclu par lui dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **Article 10 : Régime d'aides d'Etat**

En tant que bénéficiaire du Casdar, le projet relève du régime SA 40312 (2014/XA) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 24 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

A ce titre, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les dispositions ci-dessous.

L'aide est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement qui dispose que :

- le projet bénéficiant de l'aide présente un intérêt pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné ;
- avant la date de début des actions bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur l'internet :
  - a) la mise en œuvre effective des actions bénéficiant de l'aide ;
  - b) les objectifs des actions bénéficiant de l'aide ;
  - c) une date approximative de publication des résultats attendus des actions bénéficiant de l'aide ;

d) l'adresse de publication des résultats attendus des actions bénéficiant de l'aide sur l'internet ;

e) une mention indiquant que les résultats des actions bénéficiant de l'aide sont mises gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous secteur agricole et forestier particulier concerné.

- les résultats des actions bénéficiant de l'aide sont publiés sur l'internet à partir de la date d'achèvement des actions ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur l'internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

### **Article 11 : Sanctions – Résiliation – Pénalités**

Dans le cas d'irrégularité d'emploi de la subvention, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, d'absence de restitution des pièces prévues à la présente convention, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements, ou faire procéder au reversement partiel ou total.

En tout état de cause, le non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention conduira à sa résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une résiliation anticipée, expressément motivée, de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif, sous réserve d'un préavis d'un mois. Dans cette éventualité, l'organisme établira un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier. Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées, ou si elles l'ont été à d'autres fins que celles objet de la présente convention, des reversements égaux aux montants des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées seront exigés.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif du siège social de l'organisme.

### **Article 12 : Évaluation**

Une évaluation des actions mises en œuvre pourra être réalisée.

L'évaluation est destinée à porter une appréciation globale sur les actions et leur contribution à la mise en œuvre du projet GIEE. Elle examine les réalisations, les résultats, la mise en œuvre et essaie d'apprécier les impacts. Elle vise à rendre compte de l'utilisation des fonds, tout en l'explicitant. Mais elle aide aussi l'organisme responsable de la mise en œuvre des actions à se projeter dans l'avenir, notamment pour élaborer les projets ultérieurs.

### **Article 13 : Valorisation des résultats, communication**

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions objets de la présente convention, les mentions relatives au soutien du ministère doivent apparaître en utilisant le logo CASDAR fourni par l'administration.

Sur les publications, devra figurer la mention, sauf accord explicite de l'administration, « la responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne saurait être engagée ».

Fait en double exemplaire à Paris, le

Le Président

P/ Le Préfet de région

(cachet de l'organisme)